



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-106-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CARVIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN CARVIN

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

VU le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif au produit contenant de l'amiante ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ;

VU la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 mars 2009 à M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN pour l'exploitation d'une déchetterie ZI du Château, rue Gutenberg à CARVIN ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN des prescriptions spéciales relatives à la gestion des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sur le site de la déchetterie de CARVIN ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 avril 2009 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'agglomération d'Hénin CARVIN (CAHC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 242, Boulevard Schweitzer – BP 129 – 62253 Hénin-Beaumont, est tenue, pour l'exploitation d'une déchetterie située rue Gutenberg - ZI du Château - 62220 Carvin, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710 et les prescriptions spéciales du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

L'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2710	déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none">• « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;• déchets d'équipements électriques et électroniques.	La superficie de l'installation est de 2897 m ² hors espaces verts.	Déclaration

	<p>1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m² : Autorisation (A)</p> <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m² : Déclaration (D)</p>	
--	--	--

ARTICLE 3 - GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ A DES MATÉRIAUX INERTES

3-1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont :

Type de déchet	Classification des déchets (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)
Matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	17 06 05*

Les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont signalés par un astérisque.

Les déchets sont caractérisés par les **déchets de matériaux suivants** :

Les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, les produits de cloisonnement ou de doublage, les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales ou usées, les canalisations d'adduction d'eau, les canalisations de vide ordures, les gaines d'aération des locaux, les éléments composites assemblés par collage.

3-2 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante entreposée sur le site est équivalente à un volume de quinze mètres cubes (15 m³).

Une zone de stockage spécifique et adaptée est aménagée pour le stockage temporaire des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

La zone de stockage est signalée conformément aux dispositions fixées par le décret n°88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Les déchets sont conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée à la déchetterie.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont manipulés et stockés de manière à éviter toute tout envol de poussières.

L'exploitant met à disposition des particuliers les emballages appropriés.

Quel que soit le conditionnement choisi, l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 précité doit y figurer.

3-3 - DURÉE DE STOCKAGE

Les déchets sont éliminés périodiquement et au plus tard une fois par mois vers des installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

La zone de stockage est nettoyée après chaque évacuation des déchets.

3-4 - TRANSPORTS

Le transport doit s'effectuer de façon à limiter les envols des fibres d'amiante. A cet effet, les bennes des véhicules de transport sont bâchées et sont identifiées par une signalétique « amiante » dans les conditions définies au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 précité.

Chaque transport est accompagné du bordereau de suivi, conformément aux dispositions de l'article 3-6 du présent arrêté.

3-5 - ÉLIMINATION

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont éliminés vers des installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

3-6 - TRAÇABILITÉ

Une procédure de suivi des déchets entreposés et éliminés est mise en place afin d'assurer la traçabilité des déchets.

Tous les transports de matériaux contenant de l'amiante à destination des centres de valorisation, de traitement ou de stockage sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante, conforme au modèle CERFA 11861*1.

Un archivage des informations contenues dans ce bordereau est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un registre spécial « amiante ».

3-7 - PRÉVENTION

Sans préjudice des textes visant notamment à garantir la protection des travailleurs (décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement), l'exploitant doit veiller à mettre en œuvre, pour le personnel chargé de la manipulation de ces déchets, les règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de santé.

ARTICLE 4 - FORMATION

L'exploitant veille à la formation du personnel responsable de l'exploitation du site.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'acceptation des déchets doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

La personne chargée de l'exploitation de la déchetterie doit avoir une parfaite connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés dans le site.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Un dispositif permanent d'affichage inaltérable informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE - CONTRÔLE

L'inspecteur des installations classées peut imposer à tout moment, aux frais de l'exploitant, des analyses de la qualité de l'air et de l'eau.

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS

Le présent arrêté ne saurait dispenser du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment en matière de sécurité, de prévention et de santé.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions spéciales à la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN sera affiché en Mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CARVIN.

Arras, le

06 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copie destinée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN - 242, Boulevard Schweitzer - B.P. 129 - 62253 HENIN-BEAUMONT
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de CARVIN
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques - Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Le
Transmis à M. Le Ch^e
du G.S. de : *Befflame*
pour
Douai, le
P/Le Directeur